

ARRÊTÉ No. 565 *rendant applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au Service de l'Administration Locale ;

Le conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Est éventuellement rendu applicable aux fonctionnaires propriétaires d'une motocyclette, le bénéfice de l'arrêté n° 443 du 4 août 1927 allouant une indemnité spéciale et les carburants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'Administration locale.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 567 *organisant le cadre du personnel des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial modifié par les décrets des 13 juin 1912, 11 septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes ;

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ;

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et la circulaire ministérielle (Colonies) du 29 février 1909, relative à la procédure des Conseils d'Enquête ;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'Ecole Nationale Supérieure d'Agriculture Coloniale ;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, organisant le personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1924 créant un Service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER.

Constitution du Cadre

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Territoire du Togo un cadre de Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers.

ART. 2. — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des ingénieurs du cadre général des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture aux Colonies, organisé par le décret du 1^{er} août 1921. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde, la proportion des grades et le classement au point de vue des passages et des indemnités de ce personnel sont fixés comme suit :

GRADES	SOLDE PROVISOIRE	CATÉGORIE	PROPORTIONS
Aide-Conducteur stagiaire	6.000	3 ^{me}	
Aide-Conducteur	{ avant 18 mois	3 ^{me}	40%
	{ après 18 —		
Conducteur	{ avant 18 mois	3 ^{me}	30%
	{ après 18 —		
Conducteur principal	{ avant 2 ans	2 ^{me}	20%
	{ — 4 —		
	{ après 4 —		
Conducteur en chef	{ avant 2 ans	2 ^{me}	10%
	{ — 4 —		
	{ après 4 —		

Les Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers, servant hors de leur pays d'origine, perçoivent en outre, suivant le cas un supplément colonial, ou un supplément local dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.

TITRE II

Recrutement

ART. 4. — Tout candidat à un emploi dans le cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo doit remplir les conditions générales suivantes :

1° — Etre Français ;

2° — Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

3° — Produire un extrait du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation et ayant moins de trois mois de date ;

4° — Avoir satisfait aux obligations militaires ;

5° — Justifier de l'aptitude physique au service colonial par un certificat de visite et contre-visite délivré par des médecins militaires ;